



**RECUEIL DES  
ACTES  
N°2023-19**

**Affichage du  
11/05/23 au  
30/07/23 inclus**

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 9 mai 2023, présentée par Monsieur François CAPPELAERE, représentant la société CITEOS – ZAC Oject'ifs – 860 Bd Charles Cros - 14123 ifs (443 974 738 00033, 4321B) sollicitant l'autorisation de poser des bornes de recharge électrique, sur le parking en haut de l'avenue de la Brèche Buhot et sur le parking avenue de la Libération, à partir du 22 mai jusqu'au 26 mai 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules du présent chantier, du 22 mai au 26 mai 2023, sur les emplacements suivants :

- Parking en haut de l'avenue de la Brèche Buhot, sur les places situées côté impair ;
- Parking avenue de la Libération.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 26 mai 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que la surface décrite à l'article 1. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 4** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 5** : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 7** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal.

**Article 8** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 10** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 10 mai 2023, présentée par Monsieur Maxime DEVRIENDT, représentant la société TOFFOLUTTI (32181488100017, 4211Z), RD 613 – BP 34 14370 Moulton, afin de réaliser un réseau des eaux usées et un raccordement sur le réseau existant, à partir du 22 mai jusqu'au 30 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite ancienne route de Caen, à partir du 22 mai jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise TOFFOLUTTI.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

23/401

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mai 2023



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de circulation**

**23/397**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 11 mai 2023, présentée par madame Véréna JOYEUX, représentant la société GILBERT PIERRE IMMOBILIER (37982396600062, 6831Z) 118 boulevard Général Leclerc 14000 Caen, sollicitant une autorisation afin que la société LD PAYSAGE (514 622 950 00012, 8130Z), 5 route de Cesny aux Vignes 14370 Mezidon Vallée d'Auge, circule sur la Promenade Marcel Proust pour accéder à la résidence Cabourg 2000, 6 avenue de la Brèche Buhot, le 13 mai 2023, ainsi qu'à partir du 15 mai au 17 mai 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société LD PAYSAGE est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, pour accéder à la résidence Cabourg 2000, 6 avenue de la Brèche Buhot, le 13 mai 2023, ainsi qu'à partir du 15 mai au 17 mai 2023. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue des Diablotins.

**Article 2** : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 4** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 6** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mai 2023.



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

23/396

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 11 mai 2023, présentée par Monsieur Jean-Baptiste LEBLOND, représentant la société LES TOITURES DU RIVAGE (887 917 466 00013) chemin de Trouseauville 14510 Houlgate, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de modification de toiture avec création de trois fenêtres du toit, au 3 rue du Caporal Chassignol, à partir du 16 mai jusqu'au 20 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société Les Toitures du Rivage est autorisée à stationner un échafaudage, au 3 rue du Caporal Chassignol, à partir du 16 mai jusqu'au 20 juin 2023.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 20 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5.76 m<sup>2</sup> (0.80m x 7.20m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 136.85 euros (0.66€ x 36 x 5.76 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 mai 2023.



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2,

**VU** le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

**VU** l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public,

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande de permis de stationnement en date du présentée par Madame Mireille FERRAND

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Madame Mireille FERRAND demeurant 14 rue Joliot Curie 14860 Ranville et représentant la société JAGUIN (951 312 180 00015, 5610C) est autorisé à stationner un véhicule aménagé pour la vente de glaces, confiseries et boissons à emporter, sandwiches, gâteaux secs, sur 1 emplacement le long de la promenade Marcel Proust défini comme suit : Bizontine.

**ARTICLE 2 :** Le véhicule destiné à la vente doit être mobile et conserver sa mobilité durant son installation afin de pouvoir être déplacé rapidement si des raisons de sécurité l'exigeaient. Cette installation devra être tenue en permanence dans un état de propreté rigoureux à l'intérieur comme à l'extérieur. Aucun mobilier ne pourra occuper l'espace public à l'exception d'une poubelle. Le permissionnaire sera tenu de collecter les déchets afférents à son activité et sera tenu responsable si certains de ces déchets étaient retrouvés sur l'espace public : il lui sera alors facturé les frais de remise en état du domaine public. Le permissionnaire s'engage à respecter les règles d'hygiène sanitaire et de sécurité (alimentation électrique). Aucune alimentation au gaz n'est autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour la Bizontine, la redevance a été fixée à 1203.00 € pour l'année 2023.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation prendra effet le 01 mars 2023 et cessera le 30 septembre 2023. Le permissionnaire ne pourra ni céder, ni subdéléguer le présent permis de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Au terme du présent permis de stationnement, le permissionnaire devra ôter toute occupation du domaine public défini à l'article 1.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2023, elle ne donne aucun droit pour une autre période ou un autre emplacement. Cette autorisation ne permet pas de se prévaloir d'un quelconque droit pour les années suivantes. Cette autorisation est précaire et révoquant à tout instant sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 10 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à  
la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la commune de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

**VU** le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

**VU** l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**VU** l'arrêté 23/104 autorisant le commerce MAISON MARCEL à installer une terrasse sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'erreur dans l'arrêté 23/104, le commerce s'installant sur le domaine public uniquement lorsque celui-ci est piétonisé,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté 23/104 est modifié comme suit : « Madame Julie BLANCHEMAIN, exploitant le commerce MAISON MARCEL (90882665400018, 4711B) 2 avenue du Général Castelnau à Cabourg, est autorisée à utiliser le **domaine public éphémère lors de la piétonisation** pour y installer une terrasse sur une longueur de 7.50m et sur une largeur de 2.50m au droit de son commerce soit une emprise de 18.75m<sup>2</sup>.

Ces surfaces seront matérialisées par des clous ; aucune occupation ne devra dépasser ces points. Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Un seul porte-menu est autorisé dans la zone octroyée.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté 23/104 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'occupation éphémère du domaine public, la redevance a été fixée 47€ le m<sup>2</sup> pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à  $47 \times 18.75 = 881.25\text{€}$

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté 23/104 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 09 mai 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
Tourisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la ville de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 ;

**VU** le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public ;

**VU** l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté 23/101 autorisant l'Hôtel de Paris à s'installer sur le domaine public,

**CONSIDERANT** l'erreur d'emplacement dans l'arrêté 23/101 qu'il convient de rectifier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté 23/101 est modifié comme suit : « Monsieur Arnaud LEROY, exploitant le commerce HOTEL DE PARIS (33258827600011, 5510Z), 39 avenue de la Mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public avenue de la Mer pour y installer une terrasse couverte annuelle sur une longueur de 5 m et sur une largeur de 2.30 m au droit de son commerce soit une emprise de 11.50 m<sup>2</sup>.

Monsieur Arnaud LEROY, exploitant le commerce HOTEL DE PARIS, 39 avenue de la Mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public avenue Raymond Poincaré pour y installer une terrasse couverte annuelle sur une longueur de 11.30 m et sur une largeur de 2.10 m au droit de son commerce soit une emprise de 23.73 m<sup>2</sup>.

Monsieur Arnaud LEROY est également autorisé à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour y installer une deuxième terrasse avenue Raymond Poincaré sur une longueur de 5.10 m et sur une largeur de 1.20 m au droit de son commerce, soit une emprise de 6.12m<sup>2</sup>.

Monsieur Arnaud LEROY est également autorisé à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour y installer une deuxième terrasse **avenue Raymond Poincaré** sur une longueur de 13.00 m et sur une largeur de 2.20m au droit de son commerce, soit une emprise de 28.60m<sup>2</sup>.

Ces surfaces seront matérialisées par des clous ; aucune occupation ne devra dépasser ces points.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Un seul porte-menu est autorisé sur la zone octroyée.

Toute autre installation est interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

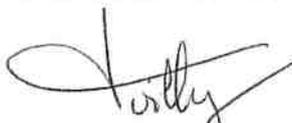
**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 23/101 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 10 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal;

**VU** la demande en date du 4 mai 2023, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de gonds de volets, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 30 mai 2023 jusqu'au 2 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 11 rue neuve de l'Eglise, à partir du 30 mai 2023 jusqu'au 2 juin 2023.

**Article 2 :** Les travaux devront être effectués le 2 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 6.00 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 15.84 euros (0.66€ x 4 x 6 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 mai 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

  
Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande présentée par le Comité de Jumelage de Thury Harcourt Le Hom sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 19 mai 2023, à partir de 10h30 jusqu'à 15h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Comité de Jumelage de Thury Harcourt Le Hom est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 19 mai 2023, à partir de 10h30 jusqu'à 15h.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 09 mai 2023



Pour le Maire et par délégation  
Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité

Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123 1 à R 123.55.

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 07 juillet 1983, 12 décembre 1984, 05 février 2007 et 21 juin 1982, modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de types P/N/L ;

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, en date du 21 avril 2022, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Casino,

**CONSIDERANT** que le délégataire, le groupe Partouche, sur préconiation du SDIS, souhaite demander un déclassement en 2<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, la 2<sup>ème</sup> catégorie reflétant les activités et surfaces réellement utilisées,

**CONSIDERANT** que le délégataire atteste avoir régularisé les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du procès verbal de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, en date du 21 avril 2022, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du Casino,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La poursuite de l'exploitation du Casino, situé Pormenade Marcel Proust, est autorisée.

**Article 2** : L'établissement est classé en type P, N, L de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Article 3** : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Copies du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 04 mai 2023



Le Maire

Tristan DUVAL

**Le Maire de la commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par monsieur Arnaud ROBILLARD, représentant l'association « Cabourg Retro Show », afin d'organiser le rassemblement de véhicules « Retro Mobile Show », les 13 et 14 mai 2023, sur la commune de Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association « Cabourg Retro Show » est autorisée à organiser un rassemblement de véhicules sur la commune de Cabourg, le samedi 13 et le dimanche 14 mai 2023.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que ceux participants à la manifestation, seront interdits du 12 mai 2023 à 08 heures 00 au 15 mai 2023 à 08 heures 00 :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits du 13 mai 2023 à 11 heures au 14 mai 2023 à 20 heure 00, sur les voies suivantes :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les jardins du Casino.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 mai 2023 de 06 heures 15 à 19 heures 30, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Dunettes ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking dit « des Héliades ».

**Article 4** : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 mai 2023 de 07 heures à 19 heures, sur les voies suivantes :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand.

**Article 5** : Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, sera interdit :

- du 13 mai 2023 à partir de 14 heures jusqu'au 14 mai 2023 à 20 heures, parking dit « des Héliades » ;
- le 14 mai 2023 de 00h à 20 heures, Parking de l'Hôtel de Ville, sur les places situées au sud de la Mairie.

**Article 6** : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera autorisée le 14 mai 2023, de 06 heures 15 à 19 heures 30 :

- Avenue des Dunettes, dans le sens avenue de Bavent vers le parking dit « des Héliades ».

**Article 7** : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 mai 2023 de 09 heures à 19 heures, sur les voies suivantes :

- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Marne ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

**Article 8** : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, le 14 mai 2023 de 07 heures à 19 heures.

**Article 9** : Les véhicules participant au Retro Mobile Show sont autorisés à stationner et à circuler le dimanche 14 mai 2023, de 07 heures à 19 heures 30, sur les voies suivantes :

- Promenade Marcel Proust, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et Cap Cabourg ;
- sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- sur la piste cyclable située dans les Jardins du Casino.

**Article 10** : L'association « Cabourg retro show » est autorisée à organiser un marché exposition dans les jardins de l'Hôtel de Ville, le dimanche 14 mai 2023 de 09 heures à 18 heures.

**Article 11** : Les exposants pourront circuler dans les jardins de l'Hôtel de Ville avec leurs véhicules le temps de charger et de décharger leurs marchandises, le 14 mai 2023, en dehors des horaires d'ouverture du marché.

**Article 12** : Afin d'assurer le placement des véhicules sur les emplacements d'expositions situés sur la promenade Marcel Proust, l'association « Cabourg Retro Show » est autorisée à faire circuler des convois de 45 véhicules le 14 mai 2023 entre 09h30 et 11h30, selon le circuit suivant :

- Départ de la salle de la Sall'in ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue de la Mer ;
- Les Jardins du Casino ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Arrivée Promenade Marcel Proust.

**Article 13** : La circulation des véhicules ne participant à la manifestation, exceptée pour les véhicules de secours et de services, sera interrompue lors du passage du défilé.

**Article 14** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 15** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 16** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 18** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 19** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Le service manifestation de la commune.

Fait à Cabourg, le 03 mai 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean - Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant mise à l'enquête publique relative à la modification numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme

**Le Maire de la ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2213-6,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

**VU** la délibération n°166 en date du 12 décembre 2023, approuvant le projet de modification n°6 du PLU,

**VU** la décision en date du 07 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN désignant Monsieur Pierre GUINOT-DELERY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Noël LAURENCE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre ladite procédure à une enquête publique afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse arrêter la modification n°6,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le public est informé que, par arrêté municipal, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°6 du PLU.

**Article 2** : Ont été désignés par le tribunal administratif de Caen : Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Noël LAURENCE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3** : Des informations peuvent être demandées au responsable du projet Monsieur Aymeric PEZERIL, Responsable des Affaires Juridiques et du Service Vie Civile et Citoyenne de la Ville de Cabourg (02 31 28 88 88).

**Article 4** : Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs du 30 mai 2023 à partir de 9h00 jusqu'au 28 juin 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête comprend :

- La présentation du projet de modification n°6 du PLU,
- Les délibérations du Conseil Municipal concernant ce projet,
- Les e-mails envoyés aux Personnes Publiques Associées et leurs avis,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique,
- La copie des publications dans les journaux,
- Le registre d'enquête publique.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, en version papier, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à l'accueil de la mairie de Cabourg, Place Bruno Coquatrix, et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune de Cabourg [www.cabourg.fr](http://www.cabourg.fr), ainsi que sur la plateforme <https://www.registre-dematerialise.fr/4654>. Toute personne qui en exprimera le souhait auprès de l'autorité organisatrice, pourra disposer d'une copie du dossier d'enquête, moyennant la totale prise en charge du montant des frais engendrés.

Article 6 : Le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible à l'accueil de la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture au public
- Par courrier adressé, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie, place Bruno Coquatrix 14390 Cabourg,
- Par voie électronique à l'adresse suivante: [enquete-publique-4654@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4654@registre-dematerialise.fr),
- Durant les permanences tenues par le commissaire enquêteur, et précisées à l'article 7.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises sur le registre, seront consultables à l'accueil de la mairie, tel que défini à l'article 5. Les observations et propositions du public transmises au siège de l'enquête par voie électronique, seront annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête de la mairie par l'autorité organisatrice et consultables à l'accueil de la mairie tel que défini à l'article 5.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences positionnées en mairie, les :

- Le 30 mai 2023, de 9h00 à 11h00,
- Le 16 juin 2023, de 14h00 à 17h00,
- Le 28 juin 2023, de 15h00 à 17h00.

Article 8 : Un avis informant le public de l'organisation de l'enquête publique sera publié dans les journaux Ouest-France et Le Pays d'Auge 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les premiers huit jours suivants l'ouverture de l'enquête.

Le public sera également informé de l'organisation de l'enquête via la publication d'un avis sur le site internet de la ville, 15 jours avant le début de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.cabourg.fr](http://www.cabourg.fr) Ce même avis d'enquête publique sera affiché sur les bâtiments publics de la Ville 15 jours avant le début de l'enquête et pour toute la durée de l'enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le responsable du projet transmettra sans délai au commissaire enquêteur le registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public. Ce registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'autorité organisatrice disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sous la forme d'un Mémoire en Réponse.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra au responsable, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions de l'enquête sur le site internet de la commune pendant un an, à l'adresse suivante : [www.cabourg.fr](http://www.cabourg.fr)

Article 10 : Après enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de modification n°6 du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 11 : Monsieur Aymeric PEZERIL, responsable des Affaires Juridiques et du Service Vie Civile et Citoyenne de la Ville de Cabourg, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont transmission sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Cabourg, le 03 mai 2023

Le Maire  
  
Tristan DUVAL

The logo of the Mairie de Cabourg is circular, featuring a central illustration of a building with a tower. The text "MAIRIE DE CABOURG" is written around the top inner edge of the circle, and "(Calvados)" is written at the bottom. The entire logo is rendered in blue ink.

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté 23/240 réglementant le stationnement et la circulation avenue du Marché entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 24 mai jusqu'au 02 juin 2023, dans le cadre de travaux de voirie par la société EDTPE,

**VU** la nouvelle demande en date du 2 mai 2023, présentée par Madame Kimberley BREDELOUX, représentant la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS (317 453 439 00067, 7111Z), 4 rue Jean Monnet 49120 Chemille en Anjou, sollicitant l'autorisation prolonger l'autorisation de voirie jusqu'au 9 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 23/240 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits avenue du Marché entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat, à partir du 24 mai jusqu'au **09 juin 2023** ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 23/240 demeurent inchangées.

**Article 3 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 mai 2023



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

23/380

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 21 avril 2023, présentée par la société ROGER RENOVATION 4 rue Charles Prunier 14000 Caen (90529403900011, 4399C) sollicitant l'autorisation de stationner une benne, 484 avenue Michel D'Ornano, à partir du 8 mai jusqu'au 12 mai 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société ROGER RENOVATION est autorisée à stationner une benne, 484 avenue Michel D'Ornano, à partir du 8 mai jusqu'au 12 mai 2023.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 12 mai 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 9.45 m<sup>2</sup> (2.10m x 4.5m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 31.185 euros (0.66€ x 5 x 9.45 m<sup>2</sup>).

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 8** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 9** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 10** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 mai 2023.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Madame Magali REDON, représentant la société CAEN EVASION (SIRET39047840200055, APE 4939B), Chemin rural, 14320 May Sur Orne, sollicitant l'autorisation de déposer et de prendre des clients du Grand Hôtel, dans les Jardins du Casino, à partir du 2 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

**ARRETE :**

**Article 1** La société Caen Evasion est autorisée à déposer et prendre des clients du Grand Hôtel, dans les Jardins du Casino, à partir du 2 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5**: Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Madame le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
  - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
  - Services Techniques de la Ville de CABOURG ;
  - Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 mai 2023.



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Toilliez', is written over the printed name.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Madame Emma FROIDEVAL, représentant la société ORANGE BLEUE (80785488000018, 9312Z), ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser une séance de sport sur la plage, à Cap Cabourg, le 3 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 11h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La société ORANGE BLEUE est autorisée à s'installer sur la plage à Cap Cabourg, le 3 juin 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 11h00.

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 3 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 02 mai 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
Civisme et à la Sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 21 avril 2023, présentée par Madame Marion PAYNEL, représentant la société NORMANDY DMC (503 577 710 00042, 7990Z), 1 rue du Prieuré 14 800 Saint Arnoult, sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre de deux séminaires à la Thalasso, deux animations type « Olympiade » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 60 personnes, le 23 mai 2023 et le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La société NORMANDY DMC est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 23 mai 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 16h00, et le 1<sup>er</sup> juin 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 18h30.

**Article 2** : La société NORMANDY DMC est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, entre le boulevard des Diablotins et l'Hôtel des Bains, le 23 mai 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 16h00, et le 1<sup>er</sup> juin 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 18h30. L'accès se fera via l'avenue des Diablotins.

**Article 3** : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 02 mai 2023



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**23/376**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Madame Ludivine HUORT, domiciliée 7 rue du Caporal-Chef Divry 51100 Reims, sollicitant l'autorisation de réserver cinq places de stationnement dans le cadre du mariage de Madame Alizée GUILMIN et de Monsieur Thomas SUARD, à la mairie de Cabourg, le 20 mai 2023, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les cinq places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 20 mai 2023, à partir de 12h00 jusqu'à 17h00.

**Article 2** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 41.25euros (0.66€ x 1 x 62.50 m<sup>2</sup>).

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 2 mai 2023.

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande en date du 26 avril 2023, présentée par Monsieur Jean-Baptiste BAILLEUL, représentant la société TOFFOLUTTI (32181488100017, 4211Z), RD 613 – BP 34 14370 Moul, afin de réaliser des purges de chaussées avenue Leclerc, à partir du 7 juin jusqu'au 9 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite avenue du Général Leclerc, entre l'avenue de la Mer et l'avenue Alfred Piat, de 19h00 à 6h00, à partir du 7 juin jusqu'au 9 juin 2023.

**Article 2 :** Au droit du chantier et selon son avancement, une déviation sera mise en place via l'avenue de l'Hippodrome, dans le sens Cabourg vers Dives sur Mer.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise TOFFOLUTTI.

**Article 4 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



Jean - Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 27 avril 2023, présentée par Monsieur Thimoté BOULAND, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser des travaux sur le réseau du gaz, 19 avenue de la Mer, à partir du 9 mai 2023 jusqu'au 19 mai 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées entre les numéros 13 et 17 avenue de la Mer, à partir du 9 mai 2023 jusqu'au 12 mai 2023

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 avril 2023

Pour le Maire et par  
délégation,  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 27 avril 2023, présentée par Madame ANDRE, représentant la société COUVERTURE ANDRE ERIC (49204801200016, 4391B) Hameau de Vaussieux 14400 VAUX SUR SEULLES, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture, 8 avenue du Général Castelnau, à partir du 02 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** : La société Couverture André Eric est autorisée à stationner un échafaudage, 8 avenue du Général Castelnau, à partir du 02 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 30 juin 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 18 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 712.80 euros (0.66€ x 60 x 18 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 avril 2023.

  
Le Maire  
Christophe DUVAL

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/223 règlementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux réalisés par la société SATO, afin d'installer une armoire de comptage, avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 mars jusqu'au 7 avril 2023,

VU l'arrêté 23/249 modifiant l'arrêté 23/223 en prolongeant la durée du chantier au 21 avril 2023,

VU la nouvelle demande, en date du 25 avril 2023, présentée par la société SATO afin de prolonger l'arrêté 23/249 jusqu'au 30 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 23/249 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à partir du 21 mars jusqu'au **16 juin 2023** :

- avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Verdun ;
- avenue Isabelle, dans sa partie située à l'ouest de l'avenue de la Brèche Buhot ;
- avenue de l'Aquilon.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 23/249 demeurent inchangées.

**Article 3 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 avril 2023

 **Le Maire**  
**Tristan DUVAL**  


**Le Maire de la commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association « Pour un sourire d'enfant », afin d'organiser un défilé dans le cadre des théâtrales de Cabourg, le 05 mai 2023, dans l'avenue de la Mer, commune de Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le vendredi 05 mai 2023 de 11h00 jusqu'à 22h00 :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**Article 2 :** Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le vendredi 05 mai 2023 de 16h30 jusqu'à 17h15 :

**sur les voies suivantes :**

Avenue de la Mer, dans sa partie comprise l'avenue des Dunettes et l'entrée du parking de l'office de tourisme ;

Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

**Article 3 :** Le stationnement, à l'exception des véhicules participant à la manifestation, sera interdit le 05 mai 2023 de 08h à 19h, dans les Jardins du Casino, sur les 03 places situées à la sortie de la piste cyclable côté ouest.

**Article 4** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 6** : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de la commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 26 avril 2023

Le Maire



Tristan DUVAL

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 21 avril 2023, présentée par Madame Katy DOS SANTOS AMARAL, représentant la société EDTPE (n° SIRET 501335285, n° APE4312A), TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly, afin de réaliser un aménagement de réseau pour le collectif « Villa Valentina », avenue de Bavent, à partir du 3 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la chaussée sera empiétée avenue de Bavent, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 3 mai 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EDTPE.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de

la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 avril 2023



Le Maire

Tristan DUVAL

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

**Le Maire de la ville de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté 22/638 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian RITZ, domicilié au 113 boulevard de la Vanne 94230 Cachan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 48 m<sup>2</sup>, en juillet et août 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Christian RITZ, exploitant un spectacle de marionnettes, est autorisé à le faire stationner sur la place du Marché :

- sur les places situées au Nord de la Halle, les 16 et 30 juillet et les 13 et 27 août 2023 ;
- sur les places situées au Sud-est de la Halle, les 15 et 29 juillet et les 12 et 26 août 2023.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les 16, 17, 29 et 30 juillet 2023 et les 12, 13, 26 et 27 août 2023, à partir de 14h00 les samedis et à partir de 15h00 les dimanches, et jusqu'à 19h. Après ces dates, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, pour la période d'exploitation et d'ouverture au public :

- Soit 8 jours sur la place du marché
- 30.60 € par jour soit 244.80€.

**Article 4** : Le règlement se fera directement auprès du placier du marché.

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- Le Service Financier de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 14 avril 2023



**Le Maire**

**Tristan DUVAL**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la ville de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté 22/638 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Brandon LE VERD, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur une surface de 42 m<sup>2</sup>, pour les mois d'avril, mai, juillet et août 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

**A R R E T E :**

**Article 1** : Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, est autorisé à le faire stationner sur la place du Marché :

- sur les places situées au Nord de la Halle, les 29 et 30 avril 2023, les 6 et 7 mai 2023, les 9 et 23 juillet et les 6 et 20 août 2023 ;

- sur les places situées au Sud-est de la Halle, les 8 et 22 juillet et les 5 et 19 août 2023.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les 29 et 30 avril 2023, les 6 et 7 mai 2023, les 8, 9, 22 et 23 juillet 2023 et le 5, 6, 19 et 20 août 2023, à partir de 14h00 les samedis et à partir de 15h00 les dimanches, et jusqu'à 19h. Après ces dates, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation.

**Article 3** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de stationnement sur la base du tarif établi par décision du Maire n°22/109, pour la période d'exploitation et d'ouverture au public sur l'année 2020 :

- Soit 12 jours sur la place du marché  
- 30.60 € par jour soit 367.20€.

**Article 4** : Le règlement se fera directement auprès du placier du marché.

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG
- Le Service Financier de la ville de CABOURG
- L'Entreprise

Fait à Cabourg, le 14 avril 2023

Le Maire





Tristan DUVAL



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-56

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Pour un Sourir d'Enfant Basse-Normandie a mandaté la Comédie de la Mansonnière pour organiser un festival de théâtre professionnel dénommé « Les Théâtrales de Cabourg » au bénéfice de l'association Pour un Sourir d'enfant Basse-Normandie,

CONSIDERANT les spectacles proposés,

CONSIDERANT que l'organisation de ce festival permet de promouvoir l'image de la Ville de Cabourg et sa Région,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: DE SIGNER une convention avec l'association Pour Un Sourir d'Enfant Basse-Normandie, sise La Motte, 61350 SAINT-MARS D'EGRENNE et la Comédie de la Mansonnière, sise 14 avenue Théophile Gautier, 75016 PARIS pour l'organisation d'un festival de théâtre professionnel dénommé « Les Théâtrales de Cabourg ».

**ARTICLE 2**: La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 3**: La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

  
Le Maire,  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230522-DM-23-56-AI  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-57

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant estimatif des travaux prévus pour le marché du GARDEN TENNIS et la répartition de la part de mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que cette augmentation se fera selon le taux de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2021-004 « Réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants » porte l'évaluation totale du marché de travaux à 2 053 589,84€ soit une augmentation de 103 589.84€, portant la rémunération des maîtres d'œuvre aux montants suivants :

Dauchez Architectes : 199 666.59€ HT

COQUIERE Ingénierie : 18 975.00€ HT

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



  
**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230522-DM-23-57-A1  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-58

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de la saison culturelle 2023/2024 de la commune de Cabourg,

VU le contrat de cession relatif à la programmation de la pièce de théâtre « Et elles vécurent heureuses » le 10 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

**DECIDE,**

**Article 1** : de signer le contrat de cession avec l'Eurl MR PRODUCTION, sise 29 boulevard Lannes, 75116 PARIS, pour la représentation de la pièce de théâtre « Et elles vécurent heureuses » le samedi 10 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

**Article 2** : Le contrat est établi pour un montant de 3.800 euros HT, soit 4.009 € TTC, réglé sur facture par mandat administratif.  
En sus, la commune de Cabourg prend en charge les frais de transport et de repas pour les trois artistes et le régisseur,

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le Maire

Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230522-DM-23-58-AI  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-59

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de la commune de Cabourg de centraliser la pratique des sports de raquette en centre-ville,

CONSIDERANT la volonté politique d'initier le grand public à la pratique du padel,

**DECIDE,**

Article 1 : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-55 en date du 5 avril 2023,

Article 2 : DE RÉALISER les travaux d'aménagement de 3 terrains de padel (un extérieur et deux intérieurs) pour un montant total de 159 288 € hors taxe,

Article 3 : S'ENGAGE

- Sur le plan de financement annexé à la présente décision,
- Sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : DE SOLLICITER le concours financier de l'agence National du Sport,

Article 5 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois.



**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230516-DM-23-59-A1  
Date de télétransmission : 16/05/2023  
Date de réception préfecture : 16/05/2023

**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES)**

**Identification de la collectivité :** Mairie de Cabourg

**Désignation synthétique du projet :** Implantation 3 terrains de Padel



*Tristan DUVAL,  
Maire*

*Nota : Ce document comporte des calculs automatiques (sous-totaux, totaux, pourcentages, etc.).  
Le plan de financement doit être équilibré (dépenses totales = recettes totales).*

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)
Acquisition foncière :	0,00 €
Acquisition immobilière :	0,00 €
Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage :	0,00 €
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	159 288,00 €
Dépenses d'équipement : (à préciser au besoin)	0,00 €
Autres prestations :	
Aléas :	
Dépenses de fonctionnement :	
Autres : (à préciser)	
<b>Sous-total</b>	<b>159 288,00 €</b>

**À déduire des dépenses :**

Recettes générées par l'investissement (loyers, cessions, etc...)	
Remboursement de sinistre par l'assurance	

<b>TOTAL H.T.</b>	<b>159 288,00 €</b>
-------------------	---------------------

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
<b>AIDES PUBLIQUES</b>		
Union européenne		0,00%
État - DETR		0,00%
État - DSIL		0,00%
État - FNADT		0,00%
ANS	127 430,40 €	80,00%
		0,00%
		0,00%
Conseil régional		0,00%
Conseil départemental :		0,00%
		0,00%
		0,00%
		0,00%
<b>Sous-total 1<sup>er</sup></b>	<b>127 430,40 €</b>	<b>80,00%</b>

AUTOFINANCEMENT		
Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
Fonds propres	31 857,60 €	20,00%
Emprunts		0,00%
Autres : (à préciser)		0,00%
		0,00%
		0,00%
<b>Sous-total 2</b>	<b>31 857,60 €</b>	<b>20,00%</b>

<b>TOTAL H.T.</b>	<b>159 288,00 €</b>	<b>100%</b>
-------------------	---------------------	-------------

(1) Le montant total prévisionnel des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant total (H.T.)



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-60

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la société SOCOTEC CONSTRUCTION concernant la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancienne école maternelle en crèche,

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société SOCOTEC CONSTRUCTION – 5 place des Frères Montgolfier – 78182 Saint Quentin en Yvelines CEDEX pour la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancienne école maternelle en crèche, pour la somme de 2.535 euro hors taxes (HT),

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Le Maire



MAIRE DE CABOURG  
Calvados  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230522-DM-23-60-AI  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-61

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société MICHEL FAYET concernant la mission de pré-programme pour la transformation du théâtre de Cabourg ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société MICHEL FAYET – 13 square du Tanouarn – 35700 Rennes pour la mission de transformation du théâtre de Cabourg, pour la somme de 7000 euros hors taxes (HT) ;

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le deux mai deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230524-DM-23-61-A1  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-62

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la société TOPAZE SAS concernant la mission de conseil et d'assistance au montage opérationnel de l'opération d'aménagement du site de l'ancienne usine à gaz avenue Alfred Piat Ville de Cabourg (14) et à l'établissement d'un schéma d'aménagement pour lancer une consultation promoteurs /maitre d'œuvre.

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société TOPAZE SAS – 46 rue Pierre Fontaine – 75009 Paris pour la mission de conseil et d'assistance au montage opérationnel de l'opération d'aménagement du site de l'ancienne usine à gaz avenue Alfred Piat Ville de Cabourg (14) et à l'établissement d'un schéma d'aménagement pour lancer une consultation promoteurs/maitre d'œuvre, pour la somme de 24 990 euros hors taxes (HT), soit 29 998 € TTC.

Règlement : 20% d'acompte et le solde à l'avancement de la mission.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le deux mai deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le Maire  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230524-DM-23-62-A1  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-63

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet publié sur le site internet de la ville le 21/03/2023, portant sur « L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU GARDEN TENNIS DE CABOURG »,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'est parvenue dans le délai de consultation s'achevant au 15/04/2023,

CONSIDERANT que Madame Julia PORTIGLIATTI a fait part de son intérêt postérieurement à la consultation d'exploiter le restaurant du GARDEN TENNIS,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a joué correctement et a été infructueuse, justifiant que soit passé un contrat de gré à gré,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE :** La convention d'occupation domaniale « L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU GARDEN TENNIS DE CABOURG » est attribuée à Madame Julia PORTIGLIATTI du 16 mai 2023 au 30 septembre 2023 moyennant une redevance mensuelle de 500€.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230615-DM-23-63-AI  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023